

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2021-142

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires / Service d'appoi aux territoires	
ruraux	
36-2021-11-03-00003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à	
l'association ESAT AIDAPHI ATELIERS DES FADEAUX pour une action sur la	
thématique "JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS" (12 pages)	Page 3
Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
36-2021-11-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 portant	
retrait des communes de Bonneuil, Beaulieu, Chaillac, La Châtre L'Anglin,	
Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoit-du-Sault et Saint-Gilles du	
syndicat mixte du Pays Val de Creuse - Val d'Anglin (6 pages)	Page 16
Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet	
36-2021-11-09-00002 - 211109-Arrete interdiction rassemblement festifs à	
caractère musical dans le département de l'Indre (4 pages)	Page 23
36-2021-11-09-00003 - 211109-Arrete interdiction transport matériel de	
sonorisation et de production d'électricité à destination d'un	
rassemblement festif (3 pages)	Page 28
Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de	
l'Environnement	
36-2021-11-04-00003 - arrêté portant tarification du Centre Educatif	
Renforcé géré par l'association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et	
la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (3 pages)	Page 32

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-03-00003

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association ESAT AIDAPHI ATELIERS DES FADEAUX pour une action sur la thématique "JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS"



Direction Départementale des Territoires de l'INDRE

ARRÊTÉ N°

Fraternité

du

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ESAT AIDAPHI ATELIERS DES FADEAUX POUR UNE ACTION SUR LA THÉMATIQUE "JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS" ministère de l'agriculture et de l'alimentation Programme 362

EJ: 2403 49 84 28

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 2 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Vu la demande de subvention présentée par l'association ESAT AIDAPHI Ateliers des Fadeaux.

Sur proposition de M le Directeur départemental des territoires de l'Indre,,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant de 7 284 € (Sept mille deux cent quatre-vingt quatre euros) est attribuée à l'association ESAT AIDAPHI Ateliers des Fadeaux – ZA les Fadeaux – 12 rue du Rondeau – 36 000 CHATEAUROUX - N° SIRET : 337 562 862 00603, pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après:

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense	Montan	t de la subvention
	subventionnable	Таих	Montant
JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS	9 105,00 €	80,00 %	7 284,00 €

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association ESAT AIDAPHI Ateliers des Fadeaux. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANT

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction Départementale des Territoires de l'Indre - Service d'Appui Aux Territoires Ruraux.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 15 septembre 2021 date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 31/05/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la Direction Départementale des Territoires de l'Indre n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la Direction Départementale des Territoires de l'Indre constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Imputation budgétaire: L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sousaction 03, du budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « Plan de Relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- Un acompte n'excédant pas au total 86 % du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- Le solde sera versé en fin d'action, sur présentation, dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération mentionnée à l'article 2 de la décision éventuellement modifiée, du bilan technique et financier et des dernières factures acquittées démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication par la Direction Départementale des Territoires de l'Indre .

Compte à créditer :

NOM: ESAT AIDAPHI LES ATELIERS DES FADEAUX

Banque : CREDIT MUTUEL

Code Banque : 10278
 Code guichet : 37100
 Compte : 00010530004

- Clé RIB: 32

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires de l'Indre.

Le comptable assignataire est M. le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « Préfet du département » ainsi que du logo France Relance – JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de l'arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 du présent arrêté.



Liberté Égalité Fraternité



ARTICLE 7 : DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de tout changement enregistré au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil).

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9: AVENANT

Le présent arrêté ne peut être modifié que par avenant signé par la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie du présent arrêté et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre. La demande de modification du présent arrêté précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation;
- si la Direction Départementale des Territoires de l'Indre a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 de la présente convention;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 de la présente convention attributive éventuellement modifiée

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de l'arrêté.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges = 1, Cours Vergniaud = 87000 LIMOGES.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Châteauroux le 3 Novembre 2021

Pour le Préfet de département de l'Indre et, par délégation,

Le Directeur départemental des territoires de l'Indre

Rik VANDERERVEN



Annexe

Structure porteuse du projet

Responsable de la gestion du site désigné	Nom / Prénom : Hulliet Fabien Qualité : Directeur
Présentation de l'entité porteuse du projet	Dénomination : ESAT Atelier des Fadeaux Statut : X Association □ Bailleurs □ Collectivité Publication des statuts JO : Association loi 1901, publication au JO du 3 mai 1985 Adresse du siège social : ZA les Fadeaux − 12 Rue du Rondeau 36000 Châteauroux Adresse de correspondance : / Contact tel : 02 54 22 90 90
	Ad. mail: ateliers.des.fadeaux@aidaphi.asso.fr

Présentation du projet : Octobre 2021 à printemps 2022

Nature du projet

Soutien à un projet existant	
Création	х

Jardin maraîcher	Х
Jardin horticole	
Jardin paysager	

Bénéficiaires

Lieu	Territoire : Commune Châteauroux
	Adresse de localisation du jardin : ZA les Fadeaux
	12 Rue du Rondeau
	36000 Châteauroux
Nombre d'habitants sur le	52 résidents de l'ESAT
territoire désigné	10 résidents en Centre provisoire d'hébergement
Nb de personnes concernées par le projet	3 familles de réfugiés
Activités proposées	X Activités de jardinage X Cueillette
	X Ateliers d'échanges de bonnes pratiques entre usagers : jardins à vocation thérapeutique et pédagogique
	X Conseils X Formations □ Exposition □ Projection
	x Information Conférences
	☐ Repas de quartier ☐ Cours de diététique / cuisine
	X Autres : Réunions des conseils de quartier pour partages d'idées, compétences
Tranches d'âge des publics concernés	X Enfants X Adultes Personnes âgées

Objectifs du projet (Cf \$1 du cadre de l'AAP)

Cocher cette case si le projet est concerné par cet objectif

Production maraîchère pour une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable : X Légumes X Fruits	X
Productions horticoles : ☐ Fleurs ornementales ☐ Fleurs comestibles ☐ Plantes aromatiques ☐ Plantes médicinales	
Aménagements paysagers : Préciser la nature de l'AP : Marre X Autres : Poulailler	X
Productions autres: X Oeufs □ Lait □ Viande □ Miel	Х
Favorable à la santé et au bien-être des citoyens: Création de	Х

lien social pour des personnes à fort risque d'isolement	
Occasion pour les citadins de sortir en plein air à proximité de leur domicile : Support à une activité occupationnelle offrant la possibilité de sortir de chez soi et faire connaissance avec les autres résidents	X
Sociabilisation avec d'autres habitants du quartier de toutes origines : Travail sur la mixité sociale et de l'inclusion par la transmission des savoirs	X
Exercer une activité physique relaxante : activités plein air pour les enfants	X
Participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques : Sensibilisation à l'écocitoyenneté et à la biodiversité	X

Champ du projet : liens envisagés avec d'autres structures (Cf \$2 du cadre de l'AAP)

	_
Implication des habitants du quartier: Mise en place d'un conseil de quartier ; et d'un conseil de citoyen	Х
Public visé: Habitants d'un quartier prioritaire, les résidents d'un centre provisoire d'hébergement et hébergement d'urgence et des personnes en situation de handicap travaillant en ESAT	Х
Maisons de retraites	
Hôpitaux	
Centres sociaux : Association Castelroussine pour la Gestion des Centres Sociaux	Х
Commerces de proximité	
Projets Alimentaires Territoriaux	
Autres : SCALIS (accompagnement des personnes) ; Insertion 36 Aidaphi ; ACGCS de Vaugirard (organisation des conseils de quartier) ; Châteauroux Métropole (mise à disposition de 2 bacs de compost + 2 citerne de récupération des eaux de pluie)	Х

Plan de financement du projet

Nature des dépenses prévisionnelles : montant global	9 105,34 € TTC
Investissements <u>matériels</u> :	
□ Outils de jardinage manuel	
□ Appareils motorisés	
X Fournitures : Détails ci-dessous	
X Pose d'équipements : Détails ci-dessous	
- Abris de jardin	
- Fourniture et pause de clôture + portillon	
- Réserve à eau 350 L	
	499,99 € TTC
	4 321,35 € TTC
	1 284,00 € TTC
Investissements immatériels :	
☐ Prestation d'ingénierie	
□ Etudes de sols	<u>Néant</u>
□ Autres :	
Prestations annexes :	
☐ De formation ☐ Accompagnement	
X Animation : CPIE	3 000,00 € TTC
Total alde publique soliicitée : Taux à 80 %	7 284,00 € TTC
Total aide publique attribuée	7 284,00 € TTC

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-09-00001

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 portant retrait des communes de Bonneuil, Beaulieu, Chaillac, La Châtre L'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoit-du-Sault et Saint-Gilles du syndicat mixte du Pays Val de Creuse - Val d'Anglin



Liberté Égalité Fraternité Direction

De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 8 9 NOV. 2021

Portant retrait des communes de Bonneuil, Beaulieu, Chaillac, La Châtre-L'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoit-du-Sault et Saint-Gilles du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-1375 du 17 juin 1996 portant création du syndicat mixte du contrat de Pays Val de Creuse-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-1982 du 18 août 1997 portant adhésion des communes de Saint-Gaultier et Thenay au Syndicat mixte du Contrat de Pays Val de Creuse-Val d'Anglin;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-E-1863 du 4 juillet 2003 portant adhésion de la commune de Velles au Syndicat mixte du Contrat de Pays Val de Creuse – Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-3817 du 21 décembre 2004 portant retrait des communes de Thenay, Saint-Civran et Vigoux du Syndicat mixte du Contrat de Pays Val de Creuse – Val d'Anglin;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-057 du 16 mars 2005 fixant le périmètre du Syndicat mixte du Contrat de Pays Val de Creuse – Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-05-03-001 du 3 mai 2018 portant modification de la dénomination et des statuts du Syndicat mixte du Contrat de Pays Val de Creuse – Val d'Anglin;

Vu la délibération du comité syndical du 30 septembre 2021 approuvant le retrait des communes de Bonneuil, Beaulieu, Chaillac, La Châtre-L'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoit-du-Sault et Saint-Gilles;

Considérant que l'article 11 des statuts du Syndicat mixte du Contrat de Pays Val de Creuse – Val d'Anglin précise que « toute modification des statuts, adhésion ou retrait des collectivités locales, fera l'objet d'une décision du Comité Syndical à la majorité des deux tiers » ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Considérant que la condition de majorité précipitée est réunie ; Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le retrait des communes de Bonneuil, Beaulieu, Chaillac, La Châtre-L'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoit-du-Sault et Saint-Gilles est accepté, à compter de ce jour.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>., soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le président du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Département de l'Indre

VAL D'ANGLIN

République Française

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU PAYS VAL DE CREUSE - VAL D'ANGLIN

- ➤ Vu l'arrêté n° 96-E-1375 du 17 juin 1996 portant création du Syndicat Mixte du Contrat de Pays Val de Creuse Val d'Anglin ;
- ➤ Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-1982 du 18 août 1997 portant adhésion des communes de Saint-Gaultier et Thenay au Syndicat mixte du Contrat de Pays Val de Creuse Val d'Anglin ;
- ➤ Vu l'arrêté n°2003-E-1863 du 04 juillet 2003 portant adhésion de la commune de Velles du Syndicat Mixte du Pays Val de Creuse - Val d'Anglin;
- ➤ Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-3817 du 21 décembre 2004 portant retrait des communes de Thenay, Saint-Civran et Vigoux du Syndicat mixte du Contrat de Pays Val de Creuse Val d'Anglin ;
- > Vu l'arrêté n° 05-057 du 16 mars 2005 fixant le périmètre du Pays Val de Creuse Val d'Anglin ;
- ➤ Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-05-03-001 du 3 mai 2018 portant modification de la dénomination et des statuts du Syndicat mixte du Contrat de Pays Val de Creuse Val d'Anglin;

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, BADECON-LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, BOUESSE, CEAULMONT –LES GRANGES, CELON, CHASSENEUIL, CHAVIN, CUZION, EGUZON-CHANTOME, GARGILESSE-DAMPIERRE, LE MENOUX, MOSNAY, LE PECHEREAU, POMMIERS, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, SAINT-GAULTIER, SAINT-MARCEL, TENDU, VELLES;

Et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INDRE;

Statutsdu Syndicat Mixte du Pays Val de Creuse - Val d'Anglin - ITB

Page 1 sur 4

Un syndicat mixte d'étude et de programmation qui prend pour dénomination Syndicat Mixte du Contrat de Pays Val de Creuse – Val d'Anglin.

ARTICLE 2:

Ce syndicat a pour objet :

- ✓ L'étude, la programmation et la mise en œuvre de toutes procédures de contractualisation liées à l'aménagement du territoire et au développement local sur le territoire du Pays.
- ✓ La promotion de l'ensemble du territoire couvert par les collectivités locales visées à l'article 1.

Il pourra passer tout contrat d'études relatif à son objet.

Ce syndicat n'a pas vocation à assumer lui-même la maîtrise d'ouvrage des réalisations du programme du contrat de pays.

ARTICLE 3:

Le siège du syndicat est fixé au 1^{er} étage de la mairie de CELON, 11 rue de l'Église – 36200 CELON.

ARTICLE 4:

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5:

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux en application des articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative en l'absence des titulaires.

Le Conseil Départemental de l'Indre désignera en son sein à la désignation de ses 3 conseillers Départementaux ayant voix délibératives.

Le Conseil Régional Centre – Val de Loire désignera deux de ses membres qui seront associés aux travaux avec voix consultatives.

ARTICLE 6:

Le comité syndical peut s'adjoindre, à titre consultatif, pour ses travaux, toute personne représentant des chambres consulaires, d'organismes socioprofessionnels ou d'associations ainsi que toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du syndicat.

Il se réunit au moins une fois par semestre, soit au siège du syndicat, soit dans l'une des communes adhérentes.

ARTICLE 7:

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé de 12 membres, dont 9 représentants des communes, à raison de 3 délégués de communes par canton et de 3 représentants du département.

Le bureau est composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de 7 membres élus par le comité syndical.

Les conseillers régionaux désignés à l'article 5 sont associés aux travaux du bureau avec voix consultative.

ARTICLE 8:

Le président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, il nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9:

En vertu des articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin doivent contribuer aux dépenses de fonctionnement qui représentent des dépenses obligatoires.

Les recettes du syndicat comprennent notamment la contribution de chaque commune associée, les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région et du Département.

Le Conseil départemental de l'Indre contribuera aux dépenses de fonctionnements à parité avec les communes à hauteur maximale de 25 % d'un montant plafonné annuellement fixé à 53 357 € pour la durée effective du contrat de pays telle que visée à l'article 4. Cette contribution sera calculée au prorata temporis pour le premier et dernier exercice.

Les communes membres contribueront aux dépenses de fonctionnement calculées au prorata de leur population pour laquelle est retenue la population avec double compte ayant pour référence, la publication à l'INSEE de l'année du vote du budget.

Elle sera fixée à l'occasion du vote de chaque budget primitif sur la base du montant de la section de fonctionnement de ce budget, déduction faite des subventions inscrites.

ARTICLE 10:

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par M. Le Trésorier d'ARGENTON/CREUSE.

Statutsdu Syndicat Mixte du Pays Val de Creuse - Val d'Anglin - ITB

Page 3 sur 4

DISSOLUTION

ARTICLE 11:

Toute modification des statuts, adhésion ou retrait de collectivités locales fera l'objet d'une décision du comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12:

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le syndicat sera régi par les articles L. 5212-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13:

Le contrôle administratif et financier s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 5721-3 et L. 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0 9 NOV. 2021 portant retrait des communes de Bonneuil, Beaulieu, Chaillac, La Châtre-L'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gilles du Syndicat Mixte du Pays Val de Creuse-Val d'Anglin

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stephane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-09-00002

211109-Arrete interdiction rassemblement festifs à caractère musical dans le département de l'Indre



ARRÊTÉ nº 36-2021-11-09-00002

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;
- Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021;
- Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;
- Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mercredi 10 novembre et le lundi 15 novembre 2021 dans le département de l'Indre;

Place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 Châteauroux cedex - Tél. : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique;

Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, que les risques de propagation de la Covid-19, en particulier des « variants » dont le « delta » très contagieux sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;

Considérant enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du mercredi 10 novembre 2021 (8 heures) au lundi 15 novembre 2021 (12 heures) inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3:

La Directrice des Services du Cabinet, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, la sous-préfète du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la préfecture.

0 9 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Cé ine BURES

ANNEXE

	RECOURS
Les recou	rs suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : - Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, - CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ; - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.
	Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois aprè l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
	La demande argumentée est adressée au :
RECOURS HIÉRARCHIQUE	Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.
	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter d la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :
RECOURS CONTENTIEUX	- soit par voie postale au : 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
	- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

Remarque:

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-09-00003

211109-Arrete interdiction transport matériel de sonorisation et de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif

Direction des services du cabinet Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n°36-2021-11-09-00003

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021;
- Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;
- Vu l'arrêté n°36-2021-11-02-00001 du 2 novembre 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;
- Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le <u>mercredi 10 novembre 2021 et le lundi 15 novembre 2021</u> dans le département de l'Indre;
- Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative;
- Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

1/3

ARRÊTE

- Article 1er: La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est <u>interdite</u> sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.
- Article 2: La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du mercredi 10 novembre 2021 (8 heures) au lundi 15 novembre 2021 (12 heures).
- Article 3: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).
- Article 4: La directrice des services du cabinet, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, la sous-préfète du Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

0 9 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Cé ine BURES

ANNEXE

	RECOURS
Les reco	ours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.
	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :
	- soit par voie postale :
	Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
RECOURS GRACIEUX	CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;
	- soit par voie électronique : <u>pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</u> .
	Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois aprè
	l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS	La demande argumentée est adressée au :
HIÉRARCHIQUE	Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.
	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :
RECOURS	- soit par voie postale au :
CONTENTIEUX	1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
	- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Remarque:

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-04-00003

arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé géré par l'association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes





Portant tarification du Centre Educatif Renforcé
Géré par l'Association Départementale de l'Indre pour
l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs sis « La Garderie de Miran » à La Pérouille (36350) et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2012 portant habilitation du Centre Éducatif Renforcé;

Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2021 annexées au présent arrêté;

Sur rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 006,75	861 993.08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 677,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 947,37	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	22 361.03	
<u>recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	831 164.08	861 993.08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 829,00	
	Report de la section d'exploitation (excédent)		

L'activité retenue pour l'exercice 2021 est fixée à 1701 journées.

<u>Article 2</u>: 1°- <u>Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2021, au Centre</u> Éducatif Renforcé:

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

T = PT/A

dans laquelle:

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité.

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale et inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit:

831 164.08/1701 = 488.6326 € arrondi à 488.63 €

- 2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).
- 3° En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1er décembre au 31 décembre 2021 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2021.
- 4°. Le prix d'acte 2021 de 488.63 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022.

<u>Article 3</u>: Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un déficit de 22 361.03 €.

<u>Article 4</u>: Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité: 0182 A2010401.

<u>Article 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Séphane BREDIN